

Trophée et Prix de l'Innovation César & Techniques

Règlement

Le Trophée César & Techniques et le Prix de l'Innovation César & Techniques ont pour vocation de renforcer les liens qui unissent la création cinématographique aux entreprises de prestations techniques de la filière cinéma en France.

Article 1 - Trophée César & Techniques

Le Trophée César & Techniques est destiné à récompenser chaque année une entreprise de la filière technique du cinéma en France, pour sa capacité à faire valoir un événement ou une stratégie de développement particulièrement synergique avec la filière cinéma, ou une contribution particulière à la création cinématographique durant l'année écoulée.

Article 2 - Entreprises pouvant recevoir le Trophée César & Techniques

Peuvent recevoir le Trophée, les entreprises n'ayant pas reçu le Trophée durant les trois années précédentes et qui répondent aux quatre conditions suivantes :

- a) Être domiciliée en France, disposer d'au moins une année complète d'exploitation et disposer d'au moins un permanent dans les effectifs ;
- b) Être titulaire de la certification sociale. Si l'entreprise délivre des prestations techniques relevant du code APE 5912Z et de la Convention collective 3252 pour lesquelles elle présente sa candidature, et si elle emploie des intermittents, elle doit disposer de la certification sociale (selon les critères prévus dans les textes) ;
- c) Proposer de façon régulière et professionnelle la fourniture et/ou l'exécution de prestations techniques spécifiques à la filière cinéma faisant partie de la liste suivante :
 - location et/ou fabrication de costumes ;
 - location de meubles ou d'accessoires ;
 - location de véhicules de transport de matériel cinéma ;
 - location de matériel de machinerie, d'éclairage, de prise de vues, de prise de son, de matériel vidéo ;
 - fourniture de pellicule de tournage ;
 - prestations de laboratoire photochimique ou numérique ;
 - location de salles ou de matériel de montage, image ou son ;
 - location de salles ou de matériel de mixage ;
 - prestation de doublage, de synchronisation, de trucages ou d'effets spéciaux ;
 - toutes autres prestations spécifiques nécessitées par la réalisation, la distribution ou l'exploitation d'un film de cinéma.
- d) Avoir effectué une prestation technique sur au moins un des films éligibles au César du Meilleur Film ou au César du Meilleur Film Étranger de l'année.

Deux entreprises d'un même groupe peuvent se présenter, à partir du moment où ces deux entreprises ont des raisons sociales différentes.

Les entreprises de portage salarial ne sont pas admises à concourir pour le Trophée César & Techniques.

Les fausses déclarations constatées à la lecture du dossier de candidature entraîneront la non-validation de ce dernier.

Une même entreprise ne peut effectuer qu'une seule candidature au cours de la même année : soit pour le Trophée César & Techniques, soit pour le Prix de l'Innovation César & Techniques.

Article 3 - Prix de l'Innovation César & Techniques

Le Prix de l'Innovation César & Techniques est destiné à récompenser chaque année une entreprise pour un nouveau produit ou service, y compris numérique, qui a fait l'objet d'une commercialisation et / ou d'une mise en opération, et qui participe au développement de la création et à la qualité de la diffusion des œuvres cinématographiques, tout en marquant une évolution forte au sein de la filière cinéma. Ce Prix récompensera également les entreprises ayant fait preuve d'innovation en matière d'amélioration quantitative de l'éco-responsabilité.

Article 4 - Entreprises pouvant recevoir le Prix de l'Innovation César & Techniques

Peuvent recevoir le Prix de l'Innovation, les entreprises qui n'ont pas reçu le prix l'année précédente, et qui répondent aux quatre conditions suivantes :

- a) Être domiciliée en France, disposer d'au moins une année complète d'exploitation et disposer d'au moins un permanent dans les effectifs ;
- b) Être titulaire de la certification sociale. Si l'entreprise délivre des prestations techniques relevant du code APE 5912Z et de la Convention collective 3252 pour lesquelles elle présente sa candidature, et si elle emploie des intermittents, elle doit disposer de la certification sociale (selon les critères prévus dans les textes) ;
- c) Proposer un nouveau produit ou service/application numérique qui a fait l'objet d'une commercialisation et/ou d'une mise en opération et qui participe au développement de la création et à la qualité de diffusion des œuvres cinématographiques tout en marquant une évolution forte au sein de la filière, y compris dans un objectif quantitatif d'éco-responsabilité ;
- d) Avoir effectué une prestation technique sur au moins un des films éligibles au César du Meilleur Film ou au César du Meilleur Film Étranger de l'année.

L'entreprise lauréate du Prix de l'Innovation ne pourra pas être candidate les années suivantes avec la même innovation.

Deux entreprises d'un même groupe peuvent se présenter, à partir du moment où ces deux entreprises ont des raisons sociales différentes.

Les entreprises de portage salarial ne sont pas admises à concourir pour le Prix de l'Innovation César & Techniques.

Les fausses déclarations constatées à la lecture du dossier de candidature entraîneront la non-validation de ce dernier.

Une même entreprise ne peut effectuer qu'une seule candidature au cours de la même année : soit pour le Trophée César & Techniques, soit pour le Prix de l'Innovation César & Techniques.

Article 5 - Comité Industries Techniques de l'Académie

La liste définitive des membres du Comité, dénommé « Comité Industries Techniques », sera validée par le Bureau de l'Académie, sur proposition de la FICAM.

Le Comité sera chargé d'effectuer les validations des dossiers, parmi l'ensemble des entreprises qui auront fait acte de candidature. Ces entreprises seront ensuite soumises au vote des professionnel-le-s pour recevoir le Trophée et le Prix de l'Innovation.

Ce Comité, de douze personnes au maximum, sera composé paritairment parmi les professionnel-le-s suivants :

- 6 membres de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Promotion du Cinéma (APC) issus de la branche « Industries Techniques » ;
- 6 membres du comité directeur de la FICAM sur les postes/activités relatifs au cinéma, et des expert(e)s des industries techniques issues de la Commission des industries techniques du CNC et d'entreprises non-membre de la FICAM et/ou d'organismes de formation.

La FICAM exerce le secrétariat du comité.

Article 6 - Validation

Trophée César & Techniques

Dans un premier temps, la FICAM enverra, à l'ensemble des entreprises susceptibles de répondre aux conditions définies à l'article 2, un appel à candidatures leur proposant de se porter candidates pour l'attribution du Trophée.

L'appel à candidatures sera également publié dans trois revues professionnelles dédiées au cinéma et aux industries techniques.

Dans un second temps, le Comité Industries Techniques de l'Académie effectuera une validation des dossiers selon les conditions définies à l'article 2, parmi l'ensemble des entreprises ayant répondu positivement à l'appel à candidatures et renvoyé le dossier de candidature complet avant la date limite de dépôt.

Cette validation devra être effectuée au plus tard trois semaines avant la date de remise du Trophée.

La FICAM et le Secrétariat de l'Académie seront en charge de l'organisation de cette séance de validation.

La validation des dossiers par le Comité Industries Techniques est souveraine et non susceptible d'appel.

Prix de l'Innovation César & Techniques

Dans un premier temps, la FICAM enverra, à l'ensemble des entreprises susceptibles de répondre aux conditions définies à l'article 4, un appel à candidatures leur proposant de se porter candidates pour l'attribution du Prix de l'Innovation.

Dans un second temps, le Comité Industries Techniques de l'Académie effectuera une validation des dossiers selon les conditions définies à l'article 4, parmi l'ensemble des entreprises ayant répondu positivement à l'appel à candidatures et renvoyé le dossier de candidature complet avant la date limite de dépôt.

Cette validation devra être effectuée au plus tard trois semaines avant la date de remise du Prix de l'Innovation.

La FICAM et le Secrétariat de l'Académie seront en charge de l'organisation de cette séance de validation.

La validation des dossiers par le Comité Industries Techniques est souveraine et non susceptible d'appel.

Nota bene : Dans le cas où moins de trois entreprises se porteraient candidates à l'un ou l'autre des prix, ledit prix (ou lesdits prix) ne pourra(ont) pas être décerné(s).

Article 7 - Collèges électoraux et processus de votes

Trophée César & Techniques

Le collège électoral du Trophée César & Techniques est constitué de :

- L'ensemble des personnes éligibles à l'un des six César Techniques (costumes, décors, effets visuels, montage, photo, son) de l'année (conformément aux dispositions prévues par le Règlement de l'Académie) ;
- L'ensemble des directeurs-rices de production et de post-production des films concourant pour le César du Meilleur Film de l'année (conformément aux dispositions prévues par le Règlement de l'Académie) ;
- L'ensemble des nommé-e-s des deux dernières années aux six César Techniques (costumes, décors, effets visuels, montage, photo, son) ;
- L'ensemble des dirigeant-e-s des entreprises adhérentes de la FICAM à jour de leur cotisation à la date du 1^{er} décembre précédant l'ouverture du vote.
Le-la dirigeant-e d'une entreprise adhérente de la FICAM dispose d'une voix. Pour les sociétés adhérentes contrôlées par une même entité, c'est le-la dirigeant-e de l'entité « groupe » qui dispose du droit de vote, équivalent à une voix.

C'est ce collège électoral qui désignera l'entreprise lauréate du Trophée parmi les entreprises dont le dossier aura été validé par le Comité Industries Techniques selon les conditions définies à l'article 2.

Ce vote s'effectuera à bulletin secret et en mode électronique sous contrôle de commissaire de justice. Il aura lieu en amont de "l'événement" César & Techniques, et le dépouillement des votes s'effectuera après la clôture du vote, de manière à ce que

l'entreprise lauréate puisse recevoir le Trophée à l'occasion de "l'événement" César & Techniques.

Le Secrétariat de l'Académie sera en charge de l'organisation du vote, tant en ce qui concerne le recensement des professionnel-le-s votants qu'en ce qui concerne l'organisation proprement dite du vote.

La FICAM sera en charge du recensement des professionnel-le-s votants adhérents de la Fédération qu'elle devra fournir au Secrétariat de l'Académie sous forme de fichier Excel au plus tard dix jours avant le début du vote.

Le-la commissaire de justice veillera en tout état de cause au respect des principes suivants :

- tout-e professionnel-le faisant partie du collège électoral devra recevoir en temps utile le ou les code(s) informatique(s) lui permettant de voter ;
- aucun-e professionnel-le faisant partie du collège électoral ne pourra voter plusieurs fois ;
- le vote se déroulera sous contrôle de commissaire de justice ;
- le dépouillement du vote se déroulera dans un endroit réservé à cet effet, en présence d'un-e commissaire de justice ;
- les seules personnes pouvant avoir accès aux votes et au résultat seront le responsable informatique chargé du dépouillement, qui devra avoir auparavant signé une lettre de confidentialité, et le-la commissaire de justice ;
- la proclamation du résultat sera faite par le-la commissaire de justice. Dans le cas où le Secrétariat de l'Académie demanderait à ce que l'annonce de l'entreprise lauréate soit effectuée par une tierce personne, le-la commissaire de justice écrira alors le nom de l'entreprise lauréate sur un bristol qu'il remettra lui-même à cette tierce personne au dernier moment avant l'annonce, sans communiquer à aucune autre personne le nom de l'entreprise lauréate ;
- à l'issue de la proclamation du résultat, les résultats détaillés du vote seront conservés par le-la commissaire de justice sous enveloppe cachetée. Ils ne seront communiqués à aucun tiers, sauf demande expresse du-de la Président-e de la FICAM ou du-de la Président-e de l'Académie. L'enveloppe cachetée sera conservée par le-la commissaire de justice, durant au moins dix ans.

L'ensemble des données concernant le vote sera informatiquement écrasé après un délai de huit jours.

Prix de l'Innovation César & Techniques

Le collège électoral du Prix de l'Innovation César & Techniques est constitué de :

- L'ensemble des personnes éligibles à l'un des six César Techniques (costumes, décors, effets visuels, montage, photo, son) de l'année (conformément aux dispositions prévues par le Règlement de l'Académie) ;
- L'ensemble des directeurs-rices de production et de post-production des films concourant pour le César du Meilleur Film de l'année (conformément aux dispositions prévues par le Règlement de l'Académie) ;
- L'ensemble des nommé-e-s des deux dernières années aux six César Techniques (costumes, décors, effets visuels, montage, photo, son) ;
- L'ensemble des dirigeant-e-s des entreprises adhérentes de la FICAM à jour de leur cotisation à la date du 1^{er} décembre précédant l'ouverture du vote.

Le-la dirigeant-e d'une entreprise adhérente de la FICAM dispose d'une voix. Pour les sociétés adhérentes contrôlées par une même entité, c'est le-la dirigeant-e de l'entité « groupe » qui dispose du droit de vote, équivalent à une voix.

C'est ce collège électoral qui désignera l'entreprise lauréate du Prix de l'Innovation parmi les entreprises dont le dossier a été validé par le Comité Industries Techniques selon les conditions définies à l'article 4.

Ce vote s'effectuera à bulletin secret et en mode électronique sous contrôle de commissaire de justice. Il aura lieu en amont de "l'événement" César & Techniques, et le dépouillement des votes s'effectuera après la clôture du vote, de manière à ce que l'entreprise lauréate puisse recevoir le Prix de l'Innovation à l'occasion de "l'événement" César & Techniques.

Le Secrétariat de l'Académie sera en charge de l'organisation du vote, tant en ce qui concerne le recensement des professionnel-le-s votants qu'en ce qui concerne l'organisation proprement dite du vote.

La FICAM sera en charge du recensement des professionnel-le-s votants adhérents de la Fédération qu'elle devra fournir au Secrétariat de l'Académie sous forme de fichier Excel au plus tard dix jours avant le début du vote.

Le-la commissaire de justice veillera en tout état de cause au respect des principes suivants :

- tout-e professionnel-le faisant partie du collège électoral devra recevoir en temps utile le ou les code(s) informatique(s) lui permettant de voter ;
- aucun-e professionnel-le faisant partie du collège électoral ne pourra voter plusieurs fois ;
- le vote se déroulera sous contrôle de commissaire de justice ;
- le dépouillement du vote se déroulera dans un endroit réservé à cet effet, en présence d'un-e commissaire de justice ;

- les seules personnes pouvant avoir accès aux votes et au résultat seront le responsable informatique chargé du dépouillement, qui devra avoir auparavant signé une lettre de confidentialité, et le-la commissaire de justice ;
- la proclamation du résultat sera faite par le-la commissaire de justice. Dans le cas où le Secrétariat de l'Académie demanderait à ce que l'annonce de l'entreprise lauréate soit effectuée par une tierce personne, le-la commissaire de justice écrira alors le nom de l'entreprise lauréate sur un bristol qu'il remettra lui-même à cette tierce personne au dernier moment avant l'annonce, sans communiquer à aucune autre personne le nom de l'entreprise lauréate ;
- à l'issue de la proclamation du résultat, les résultats détaillés du vote seront conservés par le-la commissaire de justice sous enveloppe cachetée. Ils ne seront communiqués à aucun tiers, sauf demande expresse du-de la Président-e de la FICAM ou du-de la Président-e de l'Académie. L'enveloppe cachetée sera conservée par le-la commissaire de justice, durant au moins dix ans.

L'ensemble des données concernant le vote sera informatiquement écrasé après un délai de huit jours.

Article 8 - Dénominations

La dénomination officielle du Trophée est « Trophée César & Techniques ».

La dénomination officielle du Prix de l'Innovation est « Prix de l'Innovation César & Techniques ».

Ces dénominations devront être employées sous ce libellé dans toute communication. Par exception, sont utilisées dans le présent règlement les dénominations résumées « le Trophée » ou « le Prix de l'Innovation ».

Les marques « César & Techniques », « Trophée César & Techniques » et « Prix de l'Innovation César & Techniques » sont des marques déposées, propriétés de l'Association pour la Promotion du Cinéma (ci-après dénommée « l'APC ») et ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation sans l'accord préalable et écrit de l'APC.

Article 9 - Remise du Trophée et du Prix de l'Innovation

Le Trophée et le Prix de l'Innovation sont la reproduction de sculptures originales réalisées par la Monnaie de Paris.

L'Académie se réserve le droit de changer l'une ou l'autre des œuvres originales à partir desquelles sont reproduits le Trophée et le Prix de l'Innovation.

Le Trophée et le Prix de l'Innovation seront remis à l'occasion de "l'événement" César & Techniques.

Dans le cas d'*ex-æquo* pour l'attribution du Trophée César & Techniques ou du Prix de l'Innovation César & Techniques, chaque entreprise lauréate se verra remettre un trophée.

Article 10 - Modifications du règlement

Le présent règlement est déposé ce jour chez Maître Claire Perrier, Commissaire de Justice sis à Nantes, 14 Bld Winston Churchill (44185).

Il ne peut être modifié que par décision du Bureau de l'Académie, faisant l'objet d'un nouveau dépôt.

Fait à Paris, le 13 novembre 2025.